

CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE REPETITIONS DANS LA SALLE 16B DE L'ECOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE DE PETITE **CAMARGUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES:

RAISON SOCIALE DE L'ASSOCIATION : DOMITIA BIG BAND dirigée par André AUDEMARD (producteur de SWING BIG BAND MEMORY)

ADRESSE: 8 rue du docteur Calmette à Nîmes (30000)

REPRESENTEE PAR: André AUDEMARD

EN QUALITE DE : Président

Ci-après dénommée L'ASSOCIATION, d'une part

ET

COMMUNAUTE DE COMMUNES

DE PETITE CAMARGUE

ADRESSE:

145 avenue de la Condamine

30600 VAUVERT

N°SIRET: CODE APE: 243 000 593 000 34

8411 Z

REPRESENTEE PAR:

André BRUNDU

EN QUALITE DE:

Président

Ci-après dénommée " LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ", d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET

Par la présente convention, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES autorise l'ASSOCIATION DOMITIA BIG BAND à occuper l'auditorium de l'école intercommunale de musique pour y organiser des répétitions conformément aux dispositions des articles ciaprès.

La mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par DOMITIA BIG BAND des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Par la présente convention, L'ASSOCIATION s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à :

- N'accueillir que les membres de L'ASSOCIATION;

- Utiliser les locaux exclusivement dans le but d'y organiser des répétitions ;

- S'interdire de sous-louer tout ou partie des locaux et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ;

- Prendre la responsabilité des dégradations causées aux locaux ou au matériel mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés;

- S'interdire tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens, en usant paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage;

- Ne pas utiliser d'appareils dangereux, ni ne détenir des produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité;

- S'assurer contre les risques Responsabilité Civile en s'acquittant du paiement de celle-ci ;

- Respecter le règlement intérieur de l'Ecole de musique de Petite Camargue ;

- Respecter la configuration affichée de la salle 16B;

- Faire une demande auprès de la Direction pour toute séance supplémentaire ;

- D'apposer le logo de la Communauté de Communes sur tout document de communication.

L'ASSOCIATION assumera la responsabilité artistique et pédagogique de l'activité. L'ASSOCIATION s'engage à communiquer à LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES toutes les informations techniques nécessaires au déroulement des répétitions.

L'ASSOCIATION assume, en outre, les aspects techniques de la répétition et la responsabilité de l'utilisation et du transport du matériel disponible sur place et d'une manière générale de tous les éléments nécessaires à la répétition. Tout dommage avéré porté au matériel ou à tout élément présent dans la salle devra être remboursé à la valeur à neuf de remplacement du matériel.

L'ASSOCIATION s'engage à respecter strictement les règles affichées dans la salle pour l'allumage, l'utilisation et l'extinction du système de sonorisation. L'utilisation ne pourra en ètre faite qu'après un point réalisé entre le régisseur et le référent du DOMITIA BIG BAND (André AUDEMARD).

L'ASSOCIATION s'engage à restituer la salle après utilisation conformément à la configuration affichée à l'intérieur.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES mettra à disposition la moitié de l'Auditorium de l'école de musique pour les répétitions de l'Association en configuration séparée correspondant à la salle 16B.

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES met à disposition de L'ASSOCIATION, l'auditorium de l'Ecole intercommunale de musique de Petite Camargue pour les séances qui se dérouleront chaque lundi en période scolaire, du 1^{er} mars au 15 juillet 2024, en alternance avec L'ASSOCIATION BIG BAND Camargue.

L'horaire de la répétition est établit de **20h00 à 21h30**. Les musiciens du DOMITIA BIG BAND pourront accéder à la salle 16B à partir de 19h45. L'ensemble doit avoir quitté l'école de musique au plus tard à 21h45. (horaire de travail du gardien).

Les frais d'entretien, de nettoyage, d'eau, d'électricité et de chauffage seront supportés par LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES met à disposition de l'association les éléments de matériels suivant :

Un piano acoustique, Une batterie, Un ampli basse, Un ampli guitare, Des pupitres (20), Des chaises disposées en configuration.

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES met également à disposition de l'association le système de sonorisation de la salle 16B.

Table de mixage reliée au Dispatch,
Deux baffles avec caisson,
Deux retours de scène,
Un pied de micro,
Un cable XLR et un micro de scène (sur demande).

La COMMUNAUTE DE COMMUNES se réserve le droit d'annuler une répétition à tout moment pour des motifs d'intérêt général ou d'intérêt de l'école de musique. Dans ce cas, l'école de musique informera l'Association sept jours à l'avance.

ARTICLE IV - REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à L'ASSOCIATION par LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES pendant la durée de la convention.

Une caution de 1000 € sera exigée sous la forme d'un chèque libellé à l'ordre du Trésor Public et remis au régisseur de l'école de musique lors de la signature de la convention. Le chèque de caution ne sera pas encaissé et sera entièrement restitué à la fin de l'année scolaire.

Envoyé en préfecture le 20/03/2024

Reçu en préfecture le 20/03/2024

Publié le 20.03.2024

ID: 030-243000593-20240306-DEC2024 02 06PA-CC

ARTICLE V – ASSURANCES

L'ASSOCIATION s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir les risques liés à son activité.

ARTICLE VI – LOI ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnités dans tous les cas reconnus de force majeure, étant précisé que ni la pluie, ni le mauvais temps, ne constitue un cas de force majeure.

Le non-respect de l'une des clauses de la présente convention entraînera sa résiliation de plein droit, sans que la partie défaillante ne puisse exiger aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE VIII - LITIGE

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat et qui n'a pu être résolu par accord amiable entre les parties, sera soumis à l'appréciation des tribunaux compétents.

Fait à VAUVERT, en deux exemplaires, le 6 mars 2024.

Lu et approuvé

L'ASSOCIATION

Lu et approuvé

in the second

André BRUI

LA COMMUNAUTÉ DE

4/4